PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRAMATEC

192 RUE DE LA PAPETERIE
88000 Dinoze

Références : S-25-1065RP
Code AIOT : 0100072079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2025 dans l'établissement FRAMATEC implanté 192 RUE DE LA PAPETERIE 88000 DINOZE. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Ce rapport d'inspection fait suite à un signalement par un lanceur d'alerte à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMATEC
- 192 RUE DE LA PAPETERIE 88000 DINOZE
- Code AIOT : 0100072079
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise FRAMATEC est spécialisée dans la fabrication de charpente métallique, c'est une installation classée sous la rubrique 2460 de la nomenclature (Travail mécanique des métaux et alliages), l'arrêté ministériel de prescription générales du 27 juillet 2015 lui est applicable.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/07/2015	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non conformité suite au signalement d'un lanceur d'alerte à l'IGEDD qui concernerait des bacs de rétention susceptibles de polluer les eaux de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales....

Constats :

L'inspection s'est attachée à vérifier la mise en place de rétention sous tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (objet de la plainte).

Les produits stockés sont principalement des huiles destinées au fonctionnement des machines de travail des métaux (réducteurs, transmissions etc.). Pour l'entretien des machines des vidanges sont périodiquement réalisées, ainsi des huiles usagées sont générées.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que toutes les huiles, neuves et usagées étaient stockées dans de bonnes conditions, c'est à dire, sur des rétentions appropriées aux risques et sous abri.

A l'extérieur du bâtiment, l'inspection a constaté la présence de bacs de rétention non utilisés

mais pouvant se remplir d'eau lors d'intempérie.

Au vu de ce dernier descriptif, il semblerait que celui-ci soit à l'origine des dires du rapporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour éviter le remplissage d'eau de pluie dans les bacs de rétention non utilisés, l'exploitant devra prendre des mesures adaptées (retournement des bacs ou placement les bacs sous abri).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015

Thème(s) : Autre, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site était maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;b) Le recyclage ;c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;d) L'élimination.L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Pour l'élimination des déchets de l'usine, l'exploitant fait appel à des filières autorisées, notamment pour les huiles usagées, les derniers BSD (bordereaux de suivi de déchets) ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite